



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 22

(2014, chapitre 14)

Loi donnant suite aux conclusions du Rapport du groupe spécial constitué en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur concernant les articles 7.1 et 7.2 de la Loi sur les produits alimentaires

Présenté le 12 novembre 2014

Principe adopté le 19 novembre 2014

Adopté le 2 décembre 2014

Sanctionné le 3 décembre 2014

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les produits alimentaires afin d’y retirer les dispositions interdisant de mélanger un produit laitier ou un constituant d’un produit laitier et un succédané de produits laitiers et de préparer, d’offrir en vente, de vendre, de livrer, de transformer ou de détenir, d’exposer ou de transporter en vue de la vente un succédané de produits laitiers qui n’est pas désigné par un règlement du gouvernement.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29).

Projet de loi n^o 22

LOI DONNANT SUITE AUX CONCLUSIONS DU RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL CONSTITUÉ EN VERTU DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR CONCERNANT LES ARTICLES 7.1 ET 7.2 DE LA LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Les articles 7.1 et 7.2 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) sont abrogés.
- 2.** L'article 40 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *b.1* et *b.2*.
- 3.** La présente loi entre en vigueur le 3 décembre 2014.